

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 18 novembre 2013

Réf. : CODEP-MRS-2013-062669

**Monsieur le directeur
Société transport KEMC
Le Toucan 3
Appartement 30
234 rue Emile Ollivier
83000 TOULON**

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-MRS-2013-0950

Réf. : [1] Courrier ASN CODEP-MRS-2013-055212 du 02/10/2013
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 29 octobre 2013 au sein des locaux de votre société, au 234 rue Emile Ollivier à Toulon (83).

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 octobre 2013 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par la société de transport KEMC pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route.

Les inspecteurs ont notamment vérifié le lot de bord, les documents et consignes présents dans le véhicule de la société sans que cela n'appelle de remarques.

Il a par ailleurs été relevé des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de l'arrêté du 29/05/09 cité en référence [2]. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. Demandes d'actions correctives

L'article 1.7.2.1 de l'ADR précise « Le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique. »

L'article 1.7.2.3 rappelle que « La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements. Le programme doit englober les dispositions des 1.7.2.2, 1.7.2.4, 1.7.2.5 et 7.5.11 CV33 (1.1). La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée. »

Les inspecteurs ont demandé à consulter le programme de protection radiologique de l'établissement. Seule une version standard non signée, inadaptée à l'établissement et à ses conditions radiologiques de transport, a été présentée. Le chef d'établissement a précisé que cette lacune était connue ; le rapport du conseiller à la sécurité du transport pour l'année 2012 la mentionne d'ailleurs.

A1. Je vous demande d'établir le programme de protection radiologique de votre établissement. Vous veillerez à ce que celui-ci soit adapté au type d'exposition et aux doses attendues. Vous m'en transmettez copie.

B. Compléments d'informations

L'article 7.5.11 - CV(33) point 5.3 de l'ADR précise que le véhicule doit faire l'objet de vérifications périodiques pour déterminer le niveau de contamination. Si celui-ci dépasse 4Bq/cm² pour les émetteurs bêta, gamma ou alpha faiblement toxiques ou 0,4Bq/cm² pour tout autre émetteur alpha, ce sur une surface de 300cm², le véhicule doit être décontaminé conformément aux exigences du point 5.4 de ce même article.

Les inspecteurs ont étudié le dernier rapport de contrôles de contamination qui date du 07/11/2011, réalisé par le commissionnaire. Aucun contrôle n'a eu lieu en 2012 et le prochain doit être réalisé d'ici à la fin de l'année.

B1. Je vous demande de me transmettre le résultat du contrôle de niveau de contamination de votre véhicule prévu cette année.

C. Observations

Le rapport du conseiller à la sécurité (CST) pour l'année 2012 a été examiné par les inspecteurs. Ce rapport précise notamment la réalisation d'un audit le 07/11/2012 au cours duquel plusieurs points sont vérifiés, notamment les matériels de transport. Or vous avez indiqué aux inspecteurs que n'aviez jamais été audité à cette date, ni même en 2012.

C1. Il conviendra de vous rapprocher du conseiller à la sécurité des transport pour l'informer de cette situation en lui rappelant que son rapport doit être établi sur la base de constatations réelles et que les informations indiquées doivent être vérifiées. Je vous invite, si cette situation venait à se reproduire, à refuser le rapport de votre CST.

☺☺☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le Chef de la Division de Marseille
*Signé par***

Pierre PERDIGUIER